

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 300 000 \$ au Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la rénovation de maisons de la Communauté anicinape de Kitcisakik et de modifier certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 296-2021 du 24 mars 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente conclue le 31 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 300 000 \$ au Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la rénovation de maisons de la Communauté anicinape de Kitcisakik et que soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 296-2021 du 24 mars 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente conclue le 31 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82973

Gouvernement du Québec

## Décret 548-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1565-2021 du 15 décembre 2021 relatif à l'octroi d'une subvention maximale de 94 075 822 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, afin de permettre la rénovation de 650 logements à loyer modique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1565-2021 du 15 décembre 2021, le gouvernement a autorisé la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 94 075 822 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 17 758 566 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 49 805 563 \$ au cours de l'exercice

financier 2022-2023 et 26 511 693 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de permettre la rénovation de 650 logements à loyer modique;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans une entente intervenue le 17 mars 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1565-2021 du 15 décembre 2021 afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention maximale de 94 075 822 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal prévue par ce décret, afin de permettre la rénovation de 530 logements à loyer modique plutôt que de 650, et ce, conditionnellement à la conclusion d'un avenant à l'entente intervenue le 17 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soit modifié le décret numéro 1565-2021 du 15 décembre 2021 afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention maximale de 94 075 822 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal prévue par ce décret, afin de permettre la rénovation de 530 logements à loyer modique plutôt que de 650, et ce, conditionnellement à la conclusion d'un avenant à l'entente intervenue le 17 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82974

Gouvernement du Québec

## Décret 549-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 200 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de poursuivre la construction d'un entrepôt au Nunavik

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation Kativik dispose d'entrepôts au Nunavik lui permettant notamment de conserver les matériaux nécessaires à l'entretien et à la rénovation de son parc de logement social;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 200 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de poursuivre la construction d'un entrepôt au Nunavik;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à l'entente conclue le 27 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 200 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de poursuivre la construction d'un entrepôt au Nunavik;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à l'entente conclue le 27 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82975

Gouvernement du Québec

## Décret 550-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 500 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 444 logements sociaux et les pertes cumulées relatives à l'exploitation des logements administrés par celui-ci au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2022-2023

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation Kativik est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société d'habitation du Québec a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique ou à loyer modeste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 500 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer temporairement le déficit d'exploitation de 444 logements sociaux et les pertes cumulées relatives à l'exploitation des logements administrés par celui-ci au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2022-2023;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans un contrat d'exploitation temporaire à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;